

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les <i>seuls</i> citoyens de l'Union européenne résidant en France autres que les ressortissants français du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p>	<p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p>	<p>Projet de loi organique déterminant les conditions d'application de l'article 88-3 de la Constitution relatif à l'exercice par les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les ressortissants français, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales, et portant transposition de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994</p>
<p>CHAPITRE I^{er} De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p>	<p>CHAPITRE I^{er} De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p>	<p>CHAPITRE I^{er} De l'exercice du droit de vote aux élections municipales par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France</p>
<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Il est inséré, dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code électoral, une section 1 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Section 1 bis « Dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris.</p>	<p>(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Art. L.O. 227-1. — Les citoyens de l'Union européenne résidant en France, autres que les citoyens français, peuvent participer à l'élection des conseillers municipaux dans les mêmes conditions que les électeurs français, sous réserve des dispositions de la présente section.</p>	<p>« Art. L.O. 227-1. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>« Ainsi qu'il est prévu à l'article 88-3 de la Constitution, ce</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p><i>droit leur est ouvert sous réserve que l'Etat dont ils sont ressortissants accorde un droit équivalent aux Français qui y résident, dans les conditions prévues par le Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre.</i></p>	(Alinéa sans modification).	
<p>« Les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées comme résidant en France si elles y ont leur domicile réel ou si leur résidence y a un caractère continu.</p>	(Alinéa sans modification).	
<p>« Pour l'application de la présente section, l'élection des membres du Conseil de Paris est assimilée à celle des conseillers municipaux.</p>		
<p>« Art. L.O. 227-2. — <i>Non modifié</i></p>	<p>« Art. L.O. 227-2. — <i>Non modifié</i></p>	
<p>« Art. L.O. 227-3. — Pour chaque bureau de vote, la liste électorale complémentaire est dressée et révisée par les autorités compétentes pour dresser et réviser la liste électorale.</p>	<p>« Art. L.O. 227-3. — <i>Non modifié</i></p>	
<p>« Les dispositions des articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L. 18 à L. 41 et L. 43, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n°du, qui sont relatives à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité sont applicables à l'établissement des listes électorales complémentaires et au contrôle de leur régularité. Les droits conférés par ces articles aux nationaux français sont exercés par les personnes mentionnées à l'article L.O. 227-1.</p>		
<p>« En sus des indications prescrites par les articles L. 18 et L. 19, la liste électorale complémentaire mentionne la nationalité des personnes qui y figurent.</p>		
<p>« Les recours prévus au deuxième alinéa de l'article L. 25 peuvent être exercés par les électeurs français et par les personnes inscrites sur la liste électorale complémentaire tant</p>		

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
en ce qui concerne la liste électorale que la liste électorale complémentaire.	« Art. L.O. 227-4.— <i>Non modifié</i>	
« Art. L.O. 227-4. — Outre les justifications exigibles des ressortis- sants français, le ressortissant d'un Etat de l'Union européenne autre que la France produit, à l'appui de sa de- mande d'inscription sur une liste électorale complémentaire, un docu- ment d'identité en cours de validité et une déclaration écrite précisant :		
« a) sa nationalité ;		
« b) son adresse sur le territoire de la République ;		
« c) qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'Etat dont il est res- sortissant ;		
« d) Supprimé.		
« Art. L.O. 227-5. — Supprimé.	« Art. L.O. 227-5. — Suppression conforme.	
« Art. L.O. 227-6. — Supprimé.	« Art. L.O. 227-6. — Suppression conforme.	
« Art. L.O. 227-7. — <i>Non modifié</i>	« Art. L.O. 227-7. — <i>Non modifié</i>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France	Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France	Des règles spécifiques d'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Il est inséré, dans le code élec- toral, un article L.O. 228-1 ainsi rédi- gé :	<i>(Alinéa sans modification).</i>	Sans modification.
« Art. L.O. 228-1. — Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union euro- péenne autres que la France <i>dont l'Etat d'origine accorde aux Français qui y résident un droit d'éligibilité équiva- lent dans les conditions prévues par le</i>	« Art. L.O. 228-1. — Sont en outre éligibles au conseil municipal ou au Conseil de Paris les ressortissants des Etats membres de l'Union euro- péenne autres que la France qui :	

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<i>Traité sur l'Union européenne et selon sa législation nationale propre, et qui :</i>		
« a) soit sont inscrits sur la liste électorale complémentaire de la commune ;	« a) <i>(Sans modification).</i>	
« b) soit remplissent les conditions légales autres que la nationalité française pour être électeurs et être inscrits sur une liste électorale complémentaire en France et sont inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifient qu'ils devaient y être inscrits au 1 ^{er} janvier de l'année de l'élection. »	« b) <i>(Sans modification).</i>	
« <i>Les membres du Conseil de Paris qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas siéger à ce conseil lorsqu'il se réunit en qualité de conseil général. Dans ce cas, ils sont remplacés par le candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection au Conseil de Paris.</i> »	Alinéa supprimé.	
CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial	CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial	CHAPITRE III Du collège électoral sénatorial
CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoint	CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoint	CHAPITRE IV Des fonctions de maire et d'adjoint
CHAPITRE V Dispositions diverses et finales	CHAPITRE V Dispositions diverses et finales	CHAPITRE V Dispositions diverses et finales

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale en deuxième lecture**

—

Art. 12.

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables dans *les territoires d'outre-mer et* la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la Commission

—

Art. 12.

Les...
... applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte.

.....